

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SONOLUB

91 RUE DE LA PAIX
BP 41
76410 Saint-Aubin-Lès-Elbeuf

Références : UDRD.2026.08.T.324
Code AIOT : 0005800313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement SONOLUB implanté 91, Rue de la Paix 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'action régionale relative au contrôle inopiné dans les eaux de surface, l'inspection a accompagné le laboratoire SGS le 9 et le 10 juin 2026 sur le site de SONOLUB afin de s'assurer de la qualité de la chaîne de mesure de l'exploitant et de la conformité des rejets de l'usine par la réalisation d'un prélèvement.

Ce contrôle se décline donc en deux temps :

- un contrôle de la chaîne de mesure et du point de rejet, qui a fait l'objet d'un premier rapport ;
- un contrôle du respect des valeurs limites d'émission, détaillé dans le présent rapport suite à la réception des résultats d'analyses par le laboratoire mandaté par la DREAL et une inter-comparaison des résultats d'analyses pour valider l'autosurveillance de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SONOLUB
- 91, Rue de la Paix 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005800313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 17 février 2021 à exploiter des installations de collecte et traitement des huiles usagées et hydrocarburées.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Demande d'action corrective	1 mois
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
2	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
3	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 17/02/2021, article 4.3.9.	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
8	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) aux niveaux de l'autosurveillance et du contrôle inopiné réalisé par le laboratoire mandaté par la DREAL, hormis un dépassement de la température. L'exploitant le justifie par une température extérieure élevée.

L'inspection demande à l'exploitant de revoir la mesure corrective pour les dépassements de la température, au vu des résultats supérieurs à 30° sur plusieurs jours consécutifs, malgré le groupe froid.

Il est également demandé à l'exploitant d'envoyer à l'inspection la procédure mise en place permettant de s'assurer de la fiabilité et de la reproductibilité des pratiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'inspection constate que le laboratoire a pu installer facilement (le 9 juin 2026) son matériel notamment son préleveur automatique sur l'emplacement prévu. Le point de prélèvement s'effectue au même endroit que là où est faite l'autosurveillance de l'exploitant. Le débit relevé le jour de la visite par le laboratoire mandaté pour le contrôle est de 160.4 m ³ /j.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Dépose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'inspection constate que le matériel du laboratoire est toujours en place lors de la deuxième visite, le 10 juin 2026. Le laboratoire externe a réalisé une homogénéisation mécanique de l'effluent contenu dans le bidon de prélèvement, avant et pendant la réalisation de l'échantillonnage par pompage. Seuls des échantillons ont été constitués pour le laboratoire en charge du contrôle inopiné, une couche de glace s'est formée à l'intérieur du bidon de prélèvement, ce qui n'a pas permis de réaliser les échantillons pour les analyses de l'autosurveillance côté exploitant. L'exploitant a cependant procédé aux mesures sur son échantillon d'autosurveillance, prélevé lui aussi sur 24 heures, mais sur une période se terminant environ 4 heures plus tôt que la période de 24 heures prélevée par le laboratoire extérieur.

Malgré un écart significatif entre le débit relevé par l'autosurveillance (207,0) et celui relevé par le contrôle inopiné (160,4), le débit reste conforme à l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2021, article 4.3.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, mesurées sur effluent brut non décanté pour la DCO et la DBO5. 10 % des résultats des mesures de concentration en DCO, DBO5, MES, azote global et phosphore peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessous, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs (1,5 fois pour la DCO). Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite (1,5 fois la valeur pour la DCO). Le débit maximal journalier ne dépasse pas 250 m³/j.
Constats : Un écart est constaté sur le débit entre le résultat de l'autosurveillance et du contrôle inopiné sans toutefois dépasser les 250 m³/j. Il n'est pas constaté de dépassements sur les mesures de concentration en DCO, DBO5, MES, azote global et phosphore, ni sur l'échantillon de l'exploitant, ni sur celui du laboratoire intervenant pour le contrôle inopiné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les dépassements constatés, y compris le jour du contrôle inopiné, ne concernent que la température de rejet, supérieure à 30° (30,7 degrés mesurés par le laboratoire, 29 degrés mesurés par l'exploitant sur un échantillon prélevé environ 4 heures plus tôt). L'exploitant le justifie par des températures extérieures très élevées et propose comme mesures correctives : groupe froid. L'inspection constate que la mesure corrective ne permet pas le refroidissement des eaux rejetées. Pour exemple, en juin 13 dépassements sont constatés dont 6 sur 6 jours consécutifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°1 : en vue d'éviter les dépassements sur le paramètre "température" malgré la mise en place du groupe froid, l'exploitant devra proposer de nouvelles mesures correctives, sous un délai d'1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Le programme d'autosurveillance suivi par l'exploitant est issu du chapitre 9.2. et notamment de l'article 9.2.3.1. de l'arrêté préfectoral cadre du 17 février 2021, qui intègre les dispositions réglementaires applicables à l'établissement. L'exploitant renseigne dans GIDAF les résultats des mesures effectuées sur les paramètres et aux fréquences imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats d'analyse sont régulièrement renseignés dans GIDAF par l'exploitant et les adresses mails inscrites sont correctes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Dans le cadre de son autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires, l'exploitant réalise lui-même les mesures en continu (pH, température et débit) ainsi que tous les prélèvements et échantillonnages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 2 :</u> l'exploitant transmettra sous un délai de 1 mois, la procédure mise en place permettant de s'assurer de la fiabilité et de la reproductibilité des pratiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : [...] S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont te-

nues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

L'exploitant réalise habituellement des analyses suivant sa méthode, à partir de l'échantillon prélevé par le laboratoire en charge du contrôle inopiné et vérifie la cohérence des résultats avec ceux du contrôle inopiné 1 fois par an.

Cependant, lors du présent contrôle inopiné, compte tenu de l'indisponibilité d'un échantillon pour l'exploitant, ce dernier a analysé son prélèvement, fait lui aussi sur 24 heures, mais terminé environ 4 heures plus tôt que celui du laboratoire extérieur.

Les résultats de l'autosurveillance de l'exploitant sont équivalents à ceux du laboratoire.

Type de suites proposées : Sans suite